

Norme Française

Date : 2017-08

pr NF DTU 51.4-2:2017

Indice de classement : P63-205-2

Travaux de bâtiment — Platelage extérieur en bois — Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS)

Building works — Exterior floor decking construction — Part 2: Contract bill of special administrative model clauses

Bauarbeiten — Aussenbohlenbeläge aus Holz — Teil 2: Sondevorschriften

Sommaire

	Page
Avant-propos commun à tous les NF DTU	3
Avant-propos particulier	4
1 Domaine d'application	5
2 Références normatives	5
3 Consistance des travaux objets du marché.....	5
3.1 Travaux faisant partie du marché.....	5
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché.....	5
4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants	6
5 Règlement des contestations	7
6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance de précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet.....	7
6.1 Données essentielles communiquées uniquement après l'appel d'offre mais avant la signature du marché :	7
6.2 Données essentielles communiquées uniquement après la signature du marché :	8
6.3 Données essentielles non communiquées avant le début des travaux :	8
Annexe A (informative) Conseils pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM).....	9
A.1 Généralités tous corps d'état :	9
A.2 Ouvrages de revêtement extérieur :	9

Avant-propos commun à tous les NF DTU

Les normes NF DTU sont des normes particulières qui sont composées de plusieurs parties :

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT);
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM);
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS) ;
- Eventuellement partie 3 et suivantes.

Chaque partie d'un NF DTU constitue un cahier des clauses types d'un marché de travaux entre l'entrepreneur et son client applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. La partie 1-1 (CCT) et la partie 1-2 (CGM) sont conçues en vue d'être nommées dans les clauses techniques du marché, la partie 2 (CCS) est conçue pour être nommée dans les clauses administratives du marché.

Avant la conclusion du marché, les normes NF DTU sont destinées à être des pièces intégrées au dossier de consultation des entreprises.

L'avant-propos du CCT et du CGM offre au titulaire du marché la possibilité de proposer des produits qu'il estime équivalents. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soient présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

Avant-propos particulier

Le présent document s'inscrit dans une série de normes (DTU) traitant de la mise en œuvre des parquets, qui sont les suivants :

- NF DTU 51-1 « Pose des parquets à clouer »;
- NF DTU 51-2 « Pose des Parquets à coller »;
- NF DTU 51-11 « Pose flottante des parquets contrecollés et revêtements de sol à placage bois »;
- NF DTU 51-4 « Platelages extérieurs en bois »;
- NF DTU 51-3 « Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois ».

1 Domaine d'application

Le présent document fixe les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution des platelages extérieurs en bois dans le champ d'application de la norme NF DTU 51-4 P1-1 (CCT).

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF DTU 51-4 P1-1, *Platelage extérieur en bois – Cahier des Clauses Techniques (CCT)* (indice de classement : NF P63-205-1-1).

NF P03-001, *Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.*

3 Consistance des travaux objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des DPM les travaux objets du présent marché comprennent les travaux de platelages extérieurs en bois objets du présent marché, ainsi que la fourniture et pose de supports de type plots polymères et de dispositif de calage, s'ils sont prescrits, tels que décrit ci-dessous :

- le dossier d'exécution (études et plans) nécessaire à la conception, la fabrication et la mise en œuvre incluant, notamment :
 - rappel de la description de l'environnement du platelage et de l'usage attendu ;
 - choix des matériaux et produits ;
 - plans de conception et de réalisation ;
- l'approvisionnement et le stockage sur le site de la construction ;
- la mise en œuvre y compris les ancrages s'ils sont nécessaires tels que définis dans la NF DTU 54.1 P1-1 (CCT) ;
- le nettoyage, l'enlèvement des déchets résultant des travaux de platelage et la libération du chantier relatif à ces travaux.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires du DPM, les travaux ne comprennent pas :

- la protection des ouvrages adjacents au platelage ;
- les éventuelles études de sol ;
- les travaux de terrassement (décaissement, nivellement, évacuation des terres, etc.) ;
- des déplacements ou renforcements de réseaux sous l'emprise ou à proximité directe de l'emprise du platelage ;

- la réalisation des supports du platelage de type :
 - dalles, poutres ou plots béton ;
 - éléments de charpentes en bois (solives, etc.) ;
 - éléments de charpentes métalliques ;
- l'exécution des ouvrages de type garde-corps et escaliers d'accès au platelage ;
- l'exécution de travaux de finition (peintures, huilages, lasures, etc.) ;
- l'exécution de travaux de balisage et d'éclairage (points lumineux encastrés, etc.) ;
- le remplacement des lames de platelage non conformes aux tolérances contenues dans le paragraphe 4.7.1 du CCT du présent document, jusqu'à 3% du nombre total de lames constituant le platelage considéré ;

Note du secrétaire : Élément à rediscuter au moment du dépouillement.

- la prévision et la réalisation de trappes de visites (accès futurs à des canalisations, etc.) ou de chevêtres spécifiques (arbres, bassins, etc.) ;
- les travaux d'habillages et d'aménagements des contours verticaux du platelage ;
- la gestion des autorisations administratives ;
- les différentes transformations sur des parties d'ouvrage ou équipements existants pouvant impacter la mise en œuvre du platelage (raccourcissement de volets battants, reprises de seuils, etc.) ;
- la protection du platelage avant réception.

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

Les conditions a, b, c et d ci-dessous, préalables à la réalisation du platelage, doivent être satisfaites :

- a) le maître d'ouvrage fournit préalablement à la signature du marché les informations précises nécessaires à l'identification de toutes les données impactant sur la conception et la réalisation du platelage (niveau d'implantation, charges d'exploitation à prendre en compte, interaction avec des ouvrages existants, réservations pour fluides et accès divers, exigences spécifiques de flèche, zone nécessitant des dispositifs spécifiques pour améliorer la résistance à la glissance, etc.) ;
- b) le titulaire du lot platelage transmet les plans nécessaires à l'implantation et la réalisation des supports (nombre, altimétrie, descente de charges, exigences particulières de pentes, exigences particulières de ventilation en sous face du platelage, etc.) à la demande du maître d'ouvrage ou de son représentant éventuel (maître d'œuvre par exemple) ;
- c) le titulaire du lot platelage transmet les plans d'exécution de ses travaux au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre et ne lance aucun approvisionnement, ne réalise aucune fabrication ou mise en œuvre avant approbation écrite de la part du donneur d'ordre. Le maître d'ouvrage ou son représentant éventuel (maître d'œuvre par exemple) doit valider, après coordination avec les autres corps d'état, définitivement les plans d'exécution comprenant tous les détails de conception du

platelage y compris le positionnement précis de trappes, réservations, renforts et autres points singuliers éventuels ;

- d) une acceptation de la conformité des supports (nombre, altimétrie, pentes, tolérances dimensionnelles, ...) doit être organisée par le maître d'ouvrage ou son représentant éventuel (maître d'œuvre par exemple) avec la présence du titulaire du lot platelage avant la mise en œuvre du platelage. L'entreprise titulaire du présent marché doit indiquer lors de cette acceptation toute difficulté liée à l'implantation et signaler toute incompatibilité par rapport aux autres corps de métier détectables à ce moment. Lors de cette acceptation un tour d'horizon global sera effectué afin de vérifier que la réalisation imminente du platelage ne va pas être perturbée par un paramètre externe lié à la coordination globale du chantier (accès possibles, aires de stockages réalisées, passages de gaines ou réalisations d'infrastructures diverses, etc.).

Le démarrage des travaux du lot platelage doit faire l'objet d'un ordre de service de la part du maître d'ouvrage ou de son représentant (par exemple maître d'œuvre). La confirmation du planning contractuel associé ne peut être validée définitivement qu'à l'issue de l'acceptation précitée. En cas de dysfonctionnements ou anomalies constatés lors de cette étape, nécessitant une reprise de la conception (plan, etc.), le marché peut être remis en cause.

La fin des travaux fait l'objet d'une remise d'un document de la part du titulaire du marché au maître d'ouvrage. Ce document comprend les éléments suivants :

- les impératifs et recommandations de nettoyage et d'entretien vis-à-vis notamment du risque de glissance et de dégradation des lames (exemple : utilisation non maîtrisée de nettoyeurs hautes pressions) ;
- les conditions d'exploitation (exemple charges maximales) ;
- une alerte sur le côté incontournable de présence potentielle de défauts de surface (éclat susceptible de provoquer des échardes...) liée à la nature du matériau bois avec nécessité de contrôle régulier et de restauration de l'état de surface du platelage ;
- la nécessité de maintenir l'état sanitaire initial de la sous face (notamment l'intégrité de la ventilation) et des abords directs du platelage (exemple : pas de terrassement contre le platelage).

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la NF P03-001.

6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance de précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

6.1 Données essentielles communiquées uniquement après l'appel d'offre mais avant la signature du marché :

L'entreprise établit son offre sur la base d'éléments communiqués par le maître d'ouvrage et son représentant. Dans le cas où des données essentielles ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;

- soit la retirer.

6.2 Données essentielles communiquées uniquement après la signature du marché :

Dans le cas où des données essentielles ne sont communiquées par le Maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera alors nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

6.3 Données essentielles non communiquées avant le début des travaux :

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au Maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées. Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix. Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

Annexe A (informative)

Conseils pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM)

Il est recommandé que les Documents Particuliers du Marché comprennent les indications suivantes :

A.1 Généralités tous corps d'état :

- la description de l'ouvrage principal sur lequel le platelage est attaché ;
- la hauteur totale de l'ouvrage (nu supérieur du sol fini) et la hauteur d'arase du support ;
- la description des spécificités techniques impactant la durabilité du platelage (profils de forme, drainages, etc.) ;
- les matériaux constituant le support et leurs caractéristiques ;
- la largeur d'appui des éléments de structure supportant les platelages extérieurs ;
- l'entraxe des appuis des éléments support en cas de structures linéaires (solives, poutres, etc.) ;
- les sollicitations requises pour le dimensionnement des supports de platelage (charges d'exploitations selon Eurocode 1 pour la partie bâtiment ou exigences spécifiques plus importantes, détermination du poids propre du platelage, effort d'arrachements éventuels, etc.).

A.2 Ouvrages de revêtement extérieur :

- l'aspect architectural du platelage, l'aspect, le profil et le calepinage des lames ;
- le choix d'interposition d'une solution de lambourrage (simple ou double ou croisé) ou non ;
- la nature du support (surfaccique, linéaire ou ponctuel) ;
- les charges d'exploitations requises nécessaires au dimensionnement du platelage ;
- la direction des vents dominants (pour justification au soulèvement s'il y a lieu) ;
- les conditions d'accumulations de neige en zones spécifiques de montagne ;
- la description de l'environnement des ouvrages de platelage pouvant impacter la protection aux intempéries (débords de toitures, etc.) ;
- pour les supports linéaires et ponctuels, les entraxes entre appuis et largeurs des appuis ;
- la nature du traitement architectural éventuel des chants latéraux ;
- l'écartement par rapport à d'autres ouvrages existants ;
- le niveau d'implantation du platelage avec cote du support et nu supérieur du platelage. Cette implantation peut s'exprimer en fonction du sol fini de sols extérieurs ou intérieurs contigus ;

- les caractéristiques technologiques et physiques des bois massifs qui doivent être utilisés, notamment l'essence, le choix d'aspect et les singularités admises ;
- le niveau de résistance éventuelle aux insectes.